



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 18 septembre 2025

Objet : **LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT D'OFFICE DE VOIRIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 septembre 2025

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Françoise LANNOY, Françoise LEJEUNE, Djamila NDAGIJE, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

MM. Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Bernard FORT, Didier GERARDO, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS.

Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 2
Votants : 27

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Barbara LUCATELLI (pouvoir à Marc LIZERE), Marine MONDET (pouvoir à Pierre-Jean CRESPEAU), Claire QUINETTE-MOURAT (pouvoir à Françoise LEJEUNE).
M. Patrick AYACHE (pouvoir à Pierre BONAZZI).

ABSENTS :

Mme Sylvaine FOURNIER.
M. Patrice KAUFFMANN.

Serge POMMELET a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1, R.134-5 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.141-3, et R.141-4 à R.141-9 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement dans le domaine public des voies privées ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.318-3, R.318-10 et R.318-11 prévoyant la possibilité pour les communes, après enquête publique, de transférer d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur son territoire ;

Considérant que les voiries mentionnées ci-dessous sont ouvertes à la circulation publique et utilisées régulièrement par les usagers du territoire ;

Considérant que la Commune de Crolles assure leur entretien courant depuis de nombreuses années dans l'intérêt général ;

Considérant que ces voies supportent, pour la grande majorité d'entre elles, plusieurs équipements publics comme des réseaux d'alimentation électrique, de gaz, de téléphonie, de fibre, d'eau (potable, usées, pluviales) et d'éclairage ;

Considérant que le maintien de ces voies dans le domaine privé engendre une insécurité juridique pour les interventions sur ces voies ;

Extrait de délibération n°74-2025 du 18 septembre 2025, Page 2 sur 3

Considérant la nécessité de rationaliser le foncier communal et d'assurer une gestion cohérente du domaine public,

Monsieur le conseiller délégué à l'aménagement de l'espace public rappelle aux membres du conseil municipal que la commune s'est engagée depuis de nombreuses années dans une politique volontariste de régularisation foncière pour intégrer des voiries privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public communal.

Bien qu'entretenues par la commune et supportant pour la plupart des réseaux publics, le statut juridique des voies suivantes demeure privé :

Nom des voies	N° de parcelles	Nom des voies	N° de parcelles
Rue de la Cascade (en partie)	AE234, AE69, AE71, AE75, AE77, AE83, AE97, AE99, AE339, AE338	Imp. de la Corneille (en partie)	AC 25
Rue Gaston Angelier (en partie)	AC454, AC455, AC218	Rue Dian Fossey	AL7, AL27, AL29, AL30, AL34, AL280
Rue Marcel Paul (en partie)	AC81, AC82, AC90	Rue Emile Zola	AA287
Rue Eugène Leroy (en partie)	AW425, AW454, AW455, AW457	Rue des Eglantines (en partie)	AA280, AA283
Rue de la Cotinière (en partie)	AH31, AH51, AH54, AH57	Rue Maurice Ravel (en partie)	AX8, AX13
Rue Jacques Brel (en partie)	AW 300	Rue Abbé Pierre (en partie)	AP 327
Rue Flora Tristan (en partie)	AX 141	Ch. de la Ferme (en partie)	AL131, AL130

Il est nécessaire de régulariser cette situation et de leur conférer le statut juridique public conforme à leur usage, notamment pour :

- Assurer leur entretien en cohérence avec les politiques d'aménagement urbain et d'amélioration du cadre de vie menées par la commune,
- Faciliter l'exercice des pouvoirs de Monsieur le Maire,
- Sécuriser juridiquement les interventions sur site.

La procédure de transfert de voies privées dans le domaine public communal prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme s'effectue sans indemnisation et débute par une enquête publique préalable.

La décision de transfert dans le domaine public est prise par délibération du conseil municipal et éteint tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

En cas d'opposition d'un propriétaire intéressé, cette décision sera prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver le lancement de la procédure de transfert d'office, sans indemnité, des voiries susmentionnées dans le domaine public communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir et organiser une enquête publique, nécessaire à ce transfert, et à accomplir toutes les formalités de publication et de notification ;

Extrait de délibération n°74-2025 du 18 septembre 2025, **Page 3 sur 3**

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **23 SEP. 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Serge POMMELET

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.